



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À Carcassonne, le 29 septembre 2023

### **Maladie hémorragique épizootique (MHE) : mise en place d'une zone réglementée sur le département de l'Aude**

Quelques jours après la détection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) au sein de trois élevages bovins dans les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a publié le 24 septembre un arrêté ministériel fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la MHE. L'objectif est d'éviter la diffusion de la maladie à partir des foyers identifiés et d'assurer une surveillance sanitaire de la zone.

La MHE est une maladie virale affectant uniquement les ruminants sauvages et domestiques (bovins et dans une moindre mesure les petits ruminants), qui provoque des signes cliniques très proches de ceux de la fièvre catarrhale ovine (FCO), notamment fièvre, amaigrissement, lésions buccales et difficultés respiratoires ; elle génère une très faible mortalité. Le virus est transmis entre les animaux par des insectes piqueurs du genre Culicoides. La maladie n'est pas transmissible à l'Homme.

C'est une maladie réglementée à l'échelle européenne, qui est déjà présente en Espagne et au Portugal.

L'arrêté ministériel établit les mesures de surveillance et de gestion des suspicions ou des confirmations d'infection chez les bovins, ovins, caprins. Il définit également une zone réglementée englobant l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 150 kilomètres autour des élevages infectés par le virus. Les bovins, ovins, caprins ou cervidés des élevages situés dans cette zone ne peuvent en sortir. Une liste de dérogations est établie pour des mouvements d'animaux spécifiques (retour d'estive, envoi d'animaux à l'abattoir ou export sous conditions).

A ce titre, sur la base des foyers détectés dans les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées, le Préfet de l'Aude a arrêté une liste de 241 communes du département de l'Aude intégrées dans cette zone réglementée (carte annexée), où les dispositions de l'arrêté ministériel s'appliquent.

[https://www.aude.gouv.fr/contenu/telechargement/26327/181767/file/RAA%20SPECIAL%20N%C2%B0%2022\\_SEPTEMBRE%202023.pdf](https://www.aude.gouv.fr/contenu/telechargement/26327/181767/file/RAA%20SPECIAL%20N%C2%B0%2022_SEPTEMBRE%202023.pdf)

Parallèlement à ces mesures nationales, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire travaille étroitement avec la Commission européenne et ses partenaires étrangers pour faciliter le maintien et le recouvrement des flux commerciaux vers les États membres et les pays tiers.

Plus d'information :

<https://agriculture.gouv.fr/sante-animale-le-ministere-fixe-le-dispositif-de-surveillance-de-prevention-et-de-lutte-vis-vis-de>

### **Contact Presse**

BRECI

Pôle de la Communication Interministérielle

Dominique BLANC  
04 68 10 27 87 - 06 76 72 33 81

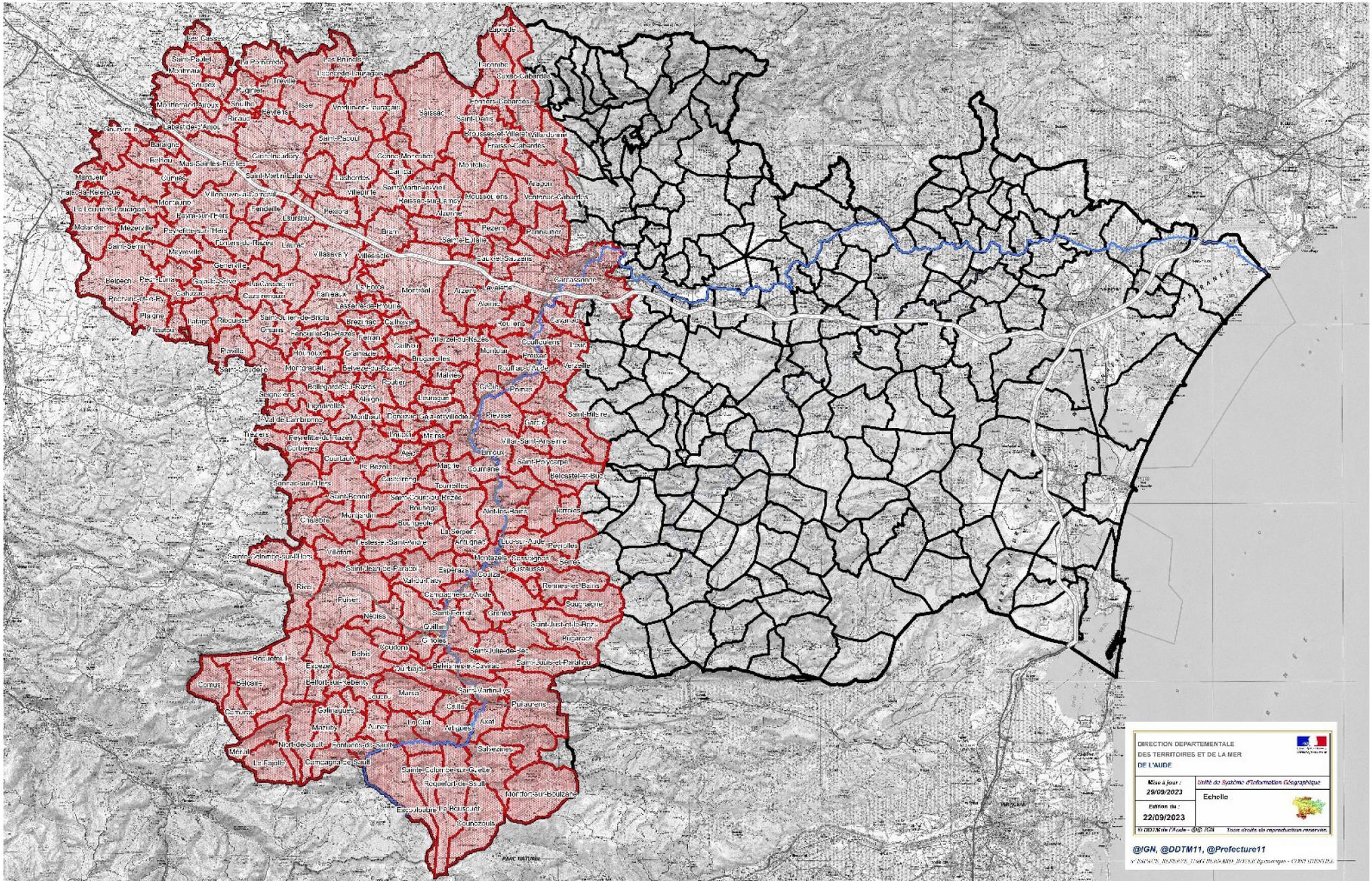
Alexis MARTINEZ  
04 68 10 27 25

Mail : [pref-communication@aude.gouv.fr](mailto:pref-communication@aude.gouv.fr)

  @Prefet11

[www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)

52 Rue Jean Bringer  
11000 Carcassonne Cedex 9



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour : 29/09/2023	Unité de Système d'Information Géographique	
Format du : 22/09/2023	Echelle	
© IGN, © DDTM11, © Prefecture11		

Tous droits de reproduction réservés.